

A CIEL OUVERT LANGUEDOC-ROUSSILLON

Société à Responsabilité Limitée au capital social de 10 000 €
Siège social : 539 Avenue Jean Prouvé Ville Active à (30900) NIMES
RCS NIMES 892 259 011

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DE LA SOCIETE A CIEL OUVERT BORDEAUX

EN DATE DU 10 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le vendredi 17 juillet,
A 14h15,

La société A CIEL OUVERT FRANCE, Société à Responsabilité Limitée au capital social de 120 000 €, dont le siège social est situé 1 rue Capitaine Dreyfus à (35136) SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 801 748 302, représentée par Monsieur Ghislain COUPLET, co-gérant,

Associée unique de la Société A CIEL OUVERT LANGUEDOC-ROUSSILLON, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 €, divisé en 1 000 parts sociales de 10 € chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, dont le siège social est situé 539 Avenue Jean Prouvé Ville Active à (30900) NIMES, et immatriculée sous le numéro 892 259 011 au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES,

A statué sur les points suivants figurant à l'ordre du jour :

- 1- Lecture du rapport de Gérance sur la dissolution anticipée ou non de la Société ;
- 2- Décision à prendre par application des dispositions de l'article L 223-42 du Code de Commerce ;
- 3- Pouvoirs en vue des formalités ;
- 4- Questions diverses, s'il y a lieu.

La société A CIEL OUVERT FRANCE, Associée Unique, représentée par Monsieur Ghislain COUPLET, cogérant de la Société, devait alors passer à l'examen de ces différents points figurant à l'ordre du jour.

I- LECTURE DU RAPPORT DE GERANCE SUR LA DISSOLUTION ANTICIPEE OU NON DE LA SOCIETE

Ce rapport, lu par Monsieur Ghislain COUPLET, co-gérant de la société, est ainsi rédigé :

Chère Associée,

Il ressort des dispositions de l'article L 223-42 du Code du Commerce que *« si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société »*.

Cette décision doit être prise dans le cadre des sociétés pluripersonnelles aux conditions des décisions collectives extraordinaires.

Conformément à l'article 29 des statuts sociaux de notre Société *« La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui se trouve automatiquement « transformée » en EURL ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. »*

En conséquence, l'Associée unique de la société devra statuer sur cette question de la dissolution anticipée ou non de la Société A CIEL OUVERT LANGUEDOC-ROUSSILLON.

Il ressort des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2025, approuvés par décisions de l'Associée unique en date du 18 mai 2026, qu'à la clôture de cet exercice, du fait de la perte nette comptable constatée d'un montant de 99 654 €, les capitaux propres présentent un solde négatif de 87 273 € pour un capital social de 10 000 €.

La Société est donc, à cette date, en situation dite de « capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social ».

Il convient donc que l'Associée unique se prononce sur une décision tendant à la dissolution ou non de la Société, étant précisé que si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation de pertes est intervenue, de reconstituer les capitaux propres à une valeur au moins égale à la moitié du capital social, ou à défaut, de réduire son capital d'un montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

J'invite l'Associée unique à rejeter la décision de dissolution de la Société A CIEL OUVERT LANGUEDOC-ROUSSILLON qui lui sera soumise.

La Gérance

II - DECISION A PRENDRE PAR APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 223-42 DU CODE DE COMMERCE

Consécutivement à la lecture du rapport de gérance, l'Associée unique devait prendre la décision suivante :

PREMIERE DECISION

« L'Associée unique, après avoir entendu sur ce point lecture d'un rapport de gérance, statuant en application des dispositions édictées à l'article L 223-42 du Code de Commerce, décide **de ne pas procéder à la dissolution anticipée** de la Société A CIEL OUVERT LANGUEDOC-ROUSSILLON.

L'Associée unique prend acte que cette décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ».

III - POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Monsieur Ghislain COUPLET devait indiquer que, à la suite de l'adoption de la décision précédente, il convenait de procéder à des formalités de publicité et de Greffe.

A cette fin, l'Associée unique devait prendre la décision suivante :

SECONDE DECISION

« L'Associée unique décide de donner tous pouvoirs à la SELARL AVOXA RENNES, membre de l'AARPI AVOXA RENNES, société d'Avocats, sis ZAC Atalante Champeaux, 5 allée Ermengarde d'Anjou à (35040) RENNES CEDEX, à l'effet de procéder aux diverses formalités liées à la décision ci-dessus adoptée et à ses suites. »

IV - QUESTIONS DIVERSES, S'IL Y A LIEU

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne souhaitant intervenir au titre de la rubrique questions diverses, la réunion devait être levée à 14 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée unique.

La société A CIEL OUVERT FRANCE
Monsieur Ghislain COUPLET, ès-qualités